

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2024-031

Domaine : DOMAINE et PATRIMOINE – 3.3 - Locations

Objet : Local n° 1 – Place de Venosc - Convention d'occupation du domaine public

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération n° 2023.146 du 3 juillet 2023 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite reconduire la mise à disposition du local n° 1, place de Venosc au profit de l'occupant actuel,
CONSIDERANT que ce renouvellement doit être formalisé par une convention.

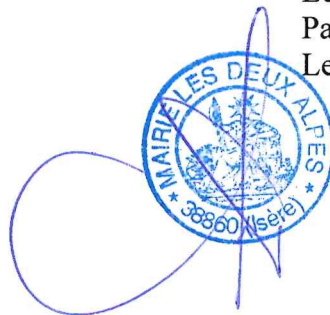
DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public avec M. Mickaël GIMENEZ pour la location du local n° 1 sis place de Venosc aux Deux Alpes.

Article 2 : De signer à cet effet, la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 23 février 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre d'une part

La Commune LES DEUX ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES DEUX ALPES (38860) – Avenue de la Muzelle, prise en la personne de son maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS

Ci-après dénommée la « Commune »

D'une part,

ET

La société A.W.S SAS, 6 chemin de la Bastille 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par M. Michael GIMENEZ.

SIRET n°51853863600018 – RCS GRENOBLE

Ci-après dénommé « L'Occupant »

D'autre part,

Préambule

La commune et la Société A.W.S se sont accordées sur le renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public relatif au local n°1 situé Place de l'Alpe de Venosc, 38860 LES DEUX ALPES au bénéfice de la société A.W.S.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention définit les modalités d'occupation du local n°1 situé à LES DEUX ALPES (38860) – Place de Venosc.

ARTICLE 2 – Désignation

Par la présente, la Commune confère à L'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

Dans un immeuble sis à LES DEUX ALPES (38860) – Place de Venosc, un local de bureau d'une surface totale de 20 m².

Sans qu'il soit besoin de les décrire plus amplement, l'Occupant déclarant bien les connaître pour les avoir visités avant la signature des présentes.

ARTICLE 3 – Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – Destination des lieux occupés

- 1- L'Occupant usera des lieux en bon père de famille et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, sans causer aucun trouble ou préjudice.
- 2- Les seuls travaux à charge de la Commune seront ceux liés au clos et au couvert. Toutefois, ils seront supportés par l'Occupant au cas où ils seraient occasionnés par une utilisation anormale ou toute autre cause imputable à l'Occupant. Il en sera ainsi des grosses réparations, de réfection des aires de stationnement, espaces verts, voies d'accès, réseaux... résultant d'un usage non conforme à la destination de ces biens.

ARTICLE 6 – Conditions générales d'usage des lieux mis à disposition

- 1- L'Occupant ne pourra rien faire qui puisse modifier la solidité, la distribution, la structure, l'aspect, la destination de ses locaux ou de leurs éléments d'équipements.
- 2- L'Occupant fera en sorte que son activité ne puisse nuire, ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra notamment toutes dispositions pour éviter toutes formes de pollution et observer en permanence la réglementation afférente.
- 3- L'Occupant ne pourra pas édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, ni même sur celles qui lui seraient affectées à titre privatif.
- 4- L'Occupant ne pourra pas encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoique ce soit, notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitation...
- 5- L'Occupant fera son affaire personnelle de l'antiparasitage de l'insonorisation de ses matériels.
- 6- L'Occupant utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévue.
- 7- L'Occupant sera toujours responsable de la conformité de ses locaux en considération notamment de la réglementation du travail.
- 8- L'Occupant s'engage à respecter toutes prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation des véhicules étant rigoureusement interdit hors des aires prévues à cet effet.

ARTICLE 7 – Assurances

L'occupant devra contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les polices d'assurances afférentes notamment aux risques suivants :

- Incendies, toutes explosions, foudre, dommages électriques,
- Dégâts des eaux,
- Bris de vitres et matériaux de même nature.

Par ailleurs, l'Occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, proposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'Occupant devra être en capacité de justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes à toute réquisition de la Commune ou de ses représentants.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge de la Commune du fait de l'Activité professionnelle de l'Occupant, et/ou des cotisations dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée à la Commune sur sa simple demande.

L'Occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'En résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la Commune.

ARTICLE 8 – Sous-location

L'Occupant s'interdit expressément d'accorder à quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient des présentes.

ARTICLE 9 – Obligation de l'Occupant en fin de convention

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à effectuer, sans délai, à ses frais tous les travaux de remise en état initial, de remplacement et de réparation lui incombant de par la loi et la présente convention sous le contrôle de la Commune.

ARTICLE 10 – Contrôles

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, l'Occupant sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception à remédier à ses frais et sous sa responsabilité à cette situation de fait dans les délais normaux.

A défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, les frais de remise en état des locaux et l'indemnité d'immobilisation de ce fait, étant intégralement supportés par l'Occupant.

ARTICLE 11 – Redevance d'occupation du domaine public

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 400 Euros, dont l'Occupant sera redevable à compter du 1^{er} janvier 2024, chaque premier du mois.

ARTICLE 12 – Charges

L'Occupant souscrita auprès des différents fournisseurs les contrats de fourniture afférents à l'Occupation du local, tel qu'eau, électricité, ...
Il s'acquittera du paiement des factures relatives à sa consommation.

ARTICLE 13 – Conditions diverses

Aucune tolérance de la Commune quant aux stipulations des présentes, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, ne sera génératrice de droit acquis, la Commune pouvant toujours y mettre fin. L'Occupant exécutera toutes les stipulations des présentes, sans recours contre la Commune, sous sa responsabilité et à ses frais, de telle sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée, ni même appelé en garantie.

ARTICLE 14 – Election de domicile -Attribution de la juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à son siège social énoncé en en-tête des présentes.
Tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes seront tranchés par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

LES DEUX ALPES, le 1^{er} Janvier 2024

Pour la Commune,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Pour L'Occupant,
Mickaël GIMENEZ